

SCHOUPS

Le nouveau Code civil (Livre 5) : en pratique

20 octobre 2022



Le nouveau droit des obligations - Tout ce que vous devez savoir pour la pratique



Benjamin Marchandise

+32 499 692 560

benjamin.marchandise@schoups.be



Sébastien Leroy

+32 470 136 013

sebastien.leroy@schoups.be



Mathieu Thomas

+32 472 743 071

mathieu.thomas@schoups.be



Alexandra Henrichs

+32 498 701 440

alexandra.henrichs@schoups.be

SCHOUPS

Antwerpen

De Burburestraat 6-8 bus 5
2000 Antwerpen

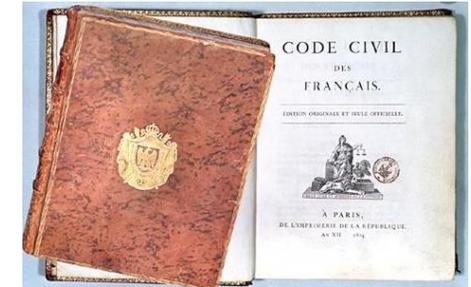
Brussel

Regentschapsstraat 58 bus 8
1000 Brussel

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60



Nécessité d'une réforme du Code civil



- (Ancien) Code civil de 1804 = dépassé et obsolète
- Ne répond plus à l'évolution et aux besoins de la société moderne
- Manque de clarté de la structure et incomplet du point de vue du contenu
- La connaissance du droit applicable passe nécessairement par l'étude du/de
 1. Code civil
 2. La jurisprudence et la doctrine juridique
 - La formation du droit par la Cour de cassation : lente, parcellaire et peu accessible
- Divergences entre le Code (droit formel) et le droit applicable (droit substantiel)



la sécurité juridique est compromise



De l'ancien au nouveau Code civil : l'introduction de 10 livres

- Livre 1^{er} : Dispositions générales
- Livre 2 : Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples
- Livre 3 : Les biens
- Livre 4 : Les successions, donations et testaments
- Livre 5 : Les obligations
- Livre 6 : La responsabilité extracontractuelle
- Livre 7 : Les contrats spéciaux
- Livre 8 : La preuve
- Livre 9 : Les sûretés
- Livre 10 : La prescription





De l'ancien au nouveau Code civil : état des lieux général

- **Livre 1^{er} : Dispositions générales**
 - Loi du 28 avril 2022 publiée au M.B. le 1^{er} juillet 2022
 - Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (droit futur)
- **Livre 2 : Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples**
 - Loi du 19 janvier 2022 publiée au M.B. le 14 mars 2022
 - Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 (déjà en vigueur)
- **Livre 3 : Les biens**
 - Loi du 4 février 2020 publiée au M.B. le 17 mars 2020
 - Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021 (déjà en vigueur)
- **Livre 4 : Les successions, donations et testaments**
 - Loi du 19 janvier 2022 publiée au M.B. le 14 mars 2022
 - Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 (déjà en vigueur)
- **Livre 5 : Les obligations**
 - Loi du 28 avril 2022 publiée au M.B. le 1^{er} juillet 2022
 - Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (droit futur)



De l'ancien au nouveau Code civil : état des lieux général

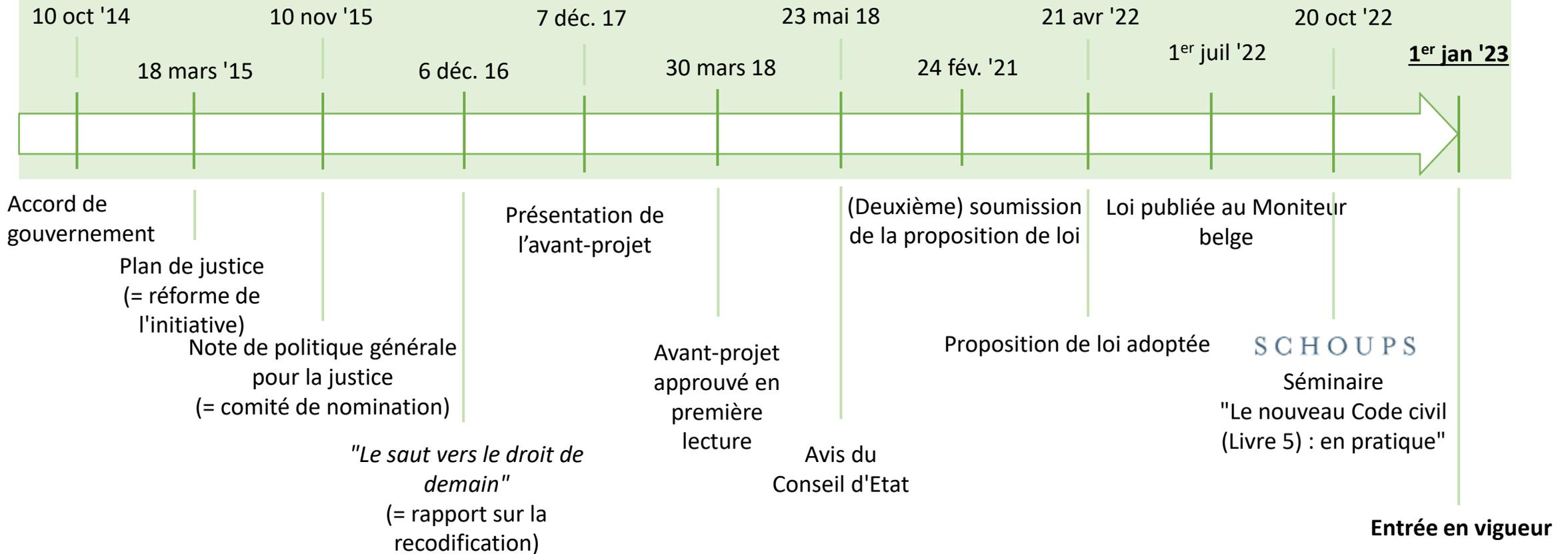
- **Livre 6 : La responsabilité extracontractuelle**
 - Élaboration d'un avant-projet de loi et d'un exposé des motifs
 - Textes non encore approuvés en Conseil des Ministres
- **Livre 7 : Les contrats spéciaux**
 - La Commission poursuit ses travaux (phase initiale)
- **Livre 8 : La preuve**
 - Loi du 13 avril 2019 publiée au M.B. le 14 mai 2019
 - Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020 (déjà en vigueur)
- **Livre 9 : Les sûretés**
 - La Commission de réforme du droit des sûretés poursuit ses travaux (phase initiale)
- **Livre 10 : La prescription**
 - La Commission du droit de la prescription poursuit ses travaux (phase initiale)



Classification	Ancien C. civ.	Nouveau C. civ.
Dispositions générales	Art. 1-2 Art. 2281	Livre 1 (arts. 1.1-1.12)
Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples	Art. 3-515 Art. 1387-1474/1 Art. 1475-1479	Livre 2, Titre 3, Droit des biens matrimoniaux (art. 2.3.1-2.3.89)
Les biens	Art. 516-717, art. 2228-2243, art. 2265, art. 2268, art. 2279, art. 2280	Livre 3 (arts. 3.1-3.188)
Les successions, donations et testaments	Sections 353-15 à 353-17 et 718-1100/7 et 1240a, 1240b, 1339, 1340, 1696-1698	Livre 4 (arts. 4.1-4.267)
Les obligations	Art. 549-550, 1101-1314, 1321, 1338-1339, 1370-1381, 1689-1695, 1699-1701, 1901, 2268	Livre 5 (arts. 5.1-5.270)
La responsabilité extracontractuelle	Art. 1382-1386bis	Livre 6 (aucun texte approuvé pour le moment)
Les contrats spéciaux	Art. 1582-2010	Livre 7 (aucun texte approuvé pour le moment)
La preuve	Art. 1282-1283, 1315-1369	Livre 8 (arts. 8.1-8.39)
Les sûretés	Art. 2011-2070 Loi sur les gages, loi sur les hypothèques Sections 1-4, 7, 8, 8/1, 9, 10 Loi sur les hypothèques	Livre 9 (aucun texte approuvé pour le moment) Certaines dispositions figurant dans le Livre 3 (art. 3.3, 3.5, 3.10 et art. 3.30-3.37)
La prescription	Art. 2220-2227, 2241, 2242, 2244-2261, 2262bis-2264, 2270-2278 Art. 2229-2240, 2243, 2265, 2268, 2279-2280	Livre 10 (aucun texte approuvé pour le moment) Certaines dispositions figurant dans le livre 3 (sections 3.14, 3.16, 3.18-3.23 et sections 3.26-3.28)



Processus de réforme du droit des obligations





Lignes de force

Rétablir la sécurité juridique

- Moderniser
= codification du droit applicable (y compris jurisprudence et doctrine)
= innover aussi

Rendre le droit plus accessible

- Rendre le système plus cohérent et transparent
= structure et terminologie (forme)
= clarifier, simplifier et améliorer (contenu)

Refléter les évolutions

- Créer un nouvel équilibre
accroître l'autonomie de la volonté, mais en même temps renforcer le rôle du juge (protéger l'intérêt général et la partie faible)



Entrée en vigueur et droit transitoire

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (article 65 de la loi portant le livre 5)

Droit transitoire (article 64 de la loi portant le livre 5)

Livre 5 = applicable uniquement aux **NOUVEAUX CONTRATS**

("tous les actes juridiques et les faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi")

- **PAS** aux

- Anciens contrats

- les actes juridiques et les faits qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi

- Effets futurs des anciens contrats

- les effets futurs des actes juridiques et des faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi

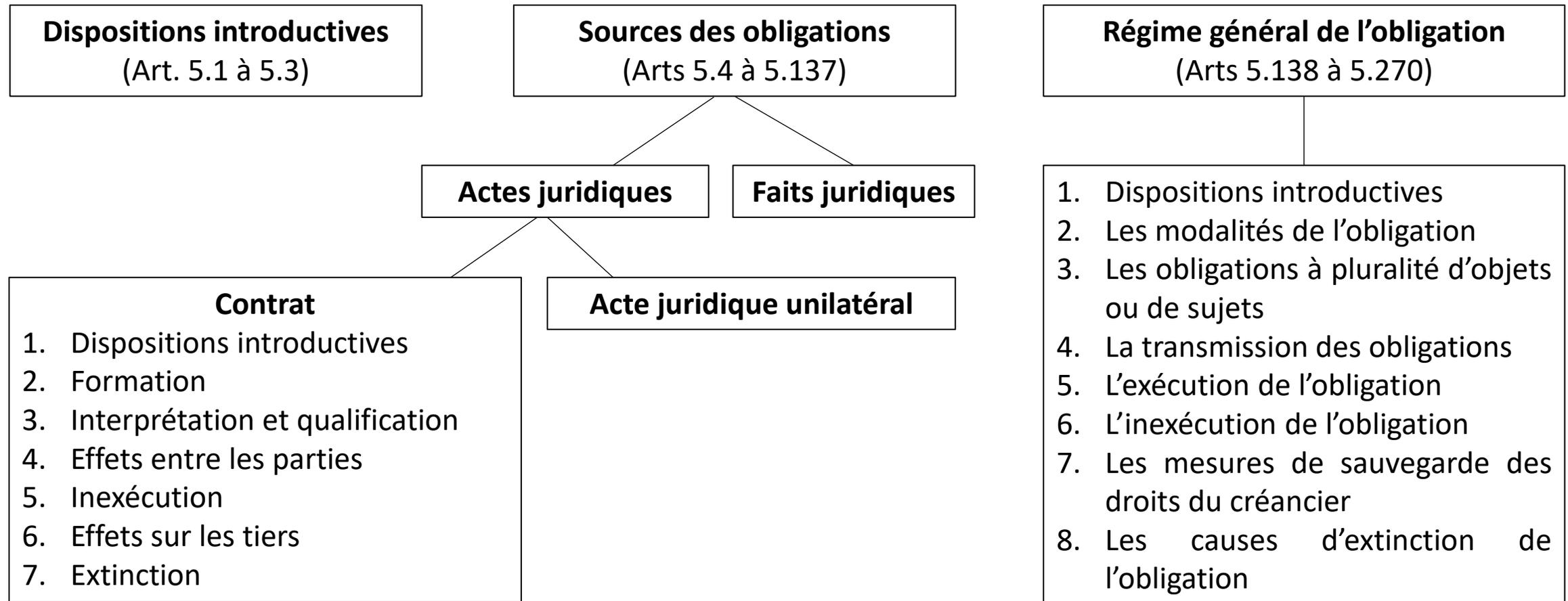
- Actes juridiques et faits juridiques relatifs aux anciens contrats

- les actes et faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

→ les anciennes règles s'appliquent **SAUF** accord contraire des parties



Structure du Livre 5 “Les obligations”





Vue d'ensemble et nouveautés

1. Dispositions introductives (art. 5.1 - 5.3 du Code civil)
2. Formation du contrat
3. Interprétation et qualification
4. Effets du contrat entre les parties
5. Effets sur les tiers
6. Inexécution
7. Extinction du contrat
8. Régime général des obligations



- Sources des obligations et portée des disposition (art. 5.3(2)) :

Les dispositions du présent livre sont **supplétives**, à moins qu'il résulte de leur texte ou de leur portée qu'elles présentent, en tout ou en partie, un caractère impératif ou d'ordre public.



Vue d'ensemble et nouveautés

1. Dispositions introductives
2. **Formation du contrat (art. 5.14 - 5.63 du Code civil)**
3. Interprétation et qualification
4. Effets du contrat entre les parties
5. Effets sur les tiers
6. Inexécution
7. Extinction du contrat
8. Régime général des obligations



1. Négociations

- **Liberté contractuelle** (art. 5.14)
- **Liberté de négociation** (art. 5.15) :
 - = *libre d'entamer*, de mener et de rompre des négociations précontractuelles, dans la mesure où cela est compatible avec les exigences de bonne foi
- **Devoirs d'information** (art. 5.16)
 - = l'*obligation* de divulguer des informations imposée par la loi, la bonne foi et les usages → s'évalue en fonction de :
 - la qualité des parties
 - leurs attentes raisonnables
 - l'objet du contrat



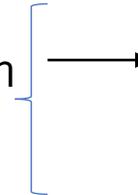
▪ Responsabilité précontractuelle (art. 5.17)

= responsabilité *extracontractuelle*



rupture des négociations

violation du devoir d'information



éventuellement aussi nullité
(si l'art. 5.33 est respecté)



pas nécessairement fautif (autonomie de la volonté)



- si fautif : rembourser les coûts devenus inutiles
- si confiance légitime dans le fait que le contrat serait conclu sans aucun doute : les avantages nets escomptés (manque à gagner) sont également éligibles à une indemnisation.



2. Offre et acceptation

- Conditions générales (art. 5.23)

→ CONNAISSANCE réelle (au moins la possibilité de connaître)

ET ACCEPTATION



- La possibilité de prise de connaissance ne doit pas être purement théorique, mais doit être **raisonnable et réelle**, ce qui se traduit par une **exigence de transparence** procédurale et de contenu.
- Également en cas de *clause de notification* ou d'*acceptation* dans les conditions particulières (par exemple Cass. 20 avril 2017).
- Conditions négociées > conditions générales



Opposabilité des conditions générales (codification)

Par exemple, il ne suffit pas d'indiquer un *hyperlink* sur la facture :

Trib. entr. Anvers, 2 juin 2022, affaire A/21/02710, non publié :

« [...] se réfère à une clause de ses conditions générales dont elle ne prouve pas qu'elle aurait été communiquée à [...] (un simple lien internet sur la facture ne suffit pas à cet effet), et encore moins que ce dernier l'aurait acceptée. Par conséquent, la clause invoquée ne fait pas partie de la relation contractuelle entre les parties ».



Opposabilité des conditions générales (codification)

Par exemple, la référence au site web est insuffisante pour être considérée comme une prise de connaissance :

Trib. entr. Louvain 19 novembre 2018, *TIPR* 2019, vol. 1, 81 :

« La cour relève que les conditions générales de T. ne sont pas imprimées sur lesdits bons de commande. Les bons de commande font référence aux conditions de vente de T., qui peuvent être consultées sur son site web ou obtenues sur simple demande. Le tribunal considère que cette façon de procéder de T. est insuffisante pour prouver la notification de ses conditions de vente à A. avec une certitude suffisante, car il n'est pas certain que A. ait effectivement pris connaissance de ces conditions de vente. En outre, un site web peut être mis à jour quotidiennement, de sorte qu'il n'est pas possible pour la juridiction de vérifier quelles conditions étaient applicables au moment du renvoi. Il en va de même de la référence par T. à ses conditions générales de vente telles qu'elles figurent sur son site internet dans sa facture pro forma du 17 octobre 2016 [...] et de la possibilité d'obtenir les conditions générales de vente sur simple demande ».

Bruxelles 25 mai 2011, *RW* 2012-13, vol. 20, 783 :

« En outre, aucun document présenté ne démontre que les "conditions générales" susmentionnées ont effectivement été mises à la disposition de la défenderesse après leur remise ou leur envoi. On ne peut pas déduire du simple fait que ces conditions sont disponibles pour inspection dans les bureaux du CM, ou consultables sur un site web, que le défendeur a accepté leur application ».



Opposabilité des conditions générales (codification)

Par exemple, la référence au site web est insuffisante pour être considérée comme une prise de connaissance, mais... :

« Dans la pratique, les discussions portent souvent sur des conditions générales standard qu'il est simplement indiqué de déposer auprès d'une chambre de commerce, d'une organisation professionnelle, etc. ou disponible sur un site web. En règle générale, la jurisprudence et la doctrine admettent que ce dépôt et cette mention ne sont pas suffisants pour présumer que l'autre partie a pris connaissance de ces conditions et les a acceptées comme dispositions contractuelles. En vain, la SA X invoque le fait qu'une relation commerciale plus longue existait déjà entre les parties, de sorte que ses conditions générales de livraison seraient applicables.

Ce n'est que lorsqu'une partie contractante a accepté les conditions générales - systématiquement appliquées - de son cocontractant (après en avoir pris connaissance) et qu'elle a depuis lors conclu à plusieurs reprises des contrats similaires avec ce cocontractant que son silence lors de la conclusion des contrats ultérieurs est considéré comme un accord sur les conditions générales initiales ».

Chaque année, la SA X a fourni une offre de prix à tous ses clients, y compris à la SA Y, en faisant explicitement référence à ses CGV sur son site web.



Opposabilité des conditions générales (codification)

Par exemple, la référence aux termes et conditions sur la facture est insuffisante :

Trib. entr. Gand, 17 décembre 2020, non publié :

« Le consentement, qu'il soit exprès ou tacite, exige une connaissance effective ou, à tout le moins, la capacité de prendre effectivement connaissance des conditions auxquelles il faut consentir. (Cass. 20 avril 2017, TBBR 2019/3, 133, avec note BORREMAN, R., " Inclusion des conditions générales dans les contrats entre entreprises : sur la possibilité d'une connaissance effective et les présomptions de connaissance et d'acceptation) ».

Mons, 19 novembre 2014, JT2015, 19 :

« Les conditions générales qui ne sont communiquées qu'ultérieurement par le biais de certains documents, tels que les factures, dans le but de compléter ou de suppléer le contrat de base, ne font pas partie dudit contrat de base. Ces documents ne devraient en principe pas faire l'objet d'une contestation, car les termes du contrat ne peuvent être modifiés unilatéralement ».



Opposabilité des conditions générales (codification)

Par exemple, la référence aux conditions générales sur la facture est insuffisante, mais... :

Trib. Entre. Anvers, 24 juin 2022, non publié :

« En ce qui concerne les opérations commerciales telles que la passation de marchés de travaux, le tribunal peut tirer une présomption de fait de l'acceptation de la facture et y trouver la preuve que le débiteur a donné son accord à l'engagement mentionné dans la facture (cf. art. 8.11, §4 C. civ. ; l'ancien art. 1348bis C. civ., anciennement art. 25 Code du Commerce). La Cour de cassation a déjà jugé que c'est également le cas lorsque la facture acceptée est envoyée en exécution d'un accord écrit, mais contient des obligations qui s'en écartent (cf. Cass. 27 janvier 2000, RW 2000-01, 353 ; Cass. 7 janvier 2005, RW 2005-06, 1097).

Étant donné qu'en l'espèce, le bon de commande ne contenait pas de clause de forum, il ne s'agit même pas d'une modification mais d'un complément par l'acceptation des factures du demandeur dans lesquelles figurait une clause de forum (voir notamment Gand (12e ch.) n° 2007/AR/2041, 18 mars 2009, DAOR 2009, n° 92, p. 381, note S. DUGARDYN ; Trib. Flandre occidentale, 4 mars 2016, T. Ann. 2021, n° 1, p. 38, note A. POPPE, M. VASTMANS ; Trib. Flandre occidentale, 4 décembre 2018, T. Ann. 2021, n° 1, p. 38, note A. POPPE, M. VASTMANS).

Non seulement la défenderesse n'a pas contesté les conditions générales, mais elle a déjà payé les factures du demandeur relatives à ce chantier, ce dont on peut déduire qu'elle a accepté les conditions de facturation ».



Que faire en cas de conflit entre les conditions générales ? = “*battle of the forms*” ou bataille des conditions générales

- Droit actuel des obligations : Différentes théories → Incertitude juridique
- Nouveau Code civil : Principe = les conditions contradictoires ne sont pas essentielles, donc l'absence d'accord n'empêche pas la conclusion (alinéa 3)

“Lorsque l’offre et l’acceptation renvoient à des conditions générales différentes, le contrat se forme néanmoins. Chacune de ces conditions générales fait partie du contrat, à l’exception des clauses incompatibles.”

~ ce qui est incompatible reste sans effet = ***“knock-out rule”***
(et sera remplacé par le droit commun)

- **Exception** : si les conditions contradictoires sont essentielles, alors le contrat ne prend pas naissance, sous réserve d’une déclaration (alinéa 4) :
 1. explicite, et non par des conditions générales
 2. à l’avance ou sans retard excessif après réception de l’acceptation

Déjà appliqué par Trib. Hainaut (division de Mons) 20 septembre 2018 : CG conflictuelles mises à l’écart sous prétexte de cohérence avec la prochaine réforme du droit des contrats et résolution du litige par le droit commun des contrats)



3. Conditions de validité

- **Voie électronique** ("qualités fonctionnelles", art. 5.30)
- Contrat électronique = en principe équivalent, même si seules les exigences formelles fonctionnelles (et non littérales) sont satisfaites.
- Le livre 5 élève ce principe, connu du CDE, au rang de droit commun
- Sauf obstacles pratiques, également pour :
 - 1° les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location*
 - 2° les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique*
 - 3° les contrats de sûretés et garanties fournis par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale ;*
 - 4° les contrats relevant du droit de la famille ou des successions.*



- Vice de consentement : **abus de circonstances** (art. 5.37)

= Lésion qualifiée

- Conditions : (1) déséquilibre manifeste entre les prestations mutuelles
(2) l'abus des circonstances concrètes d'infériorité
(3) lien de causalité entre l'abus et le déséquilibre manifeste
- Sanction : déterminant ? OUI = nullité (relative) <-> NON = responsabilité précontractuelle
- Un préjudice "ordinaire" ? Pas de vice de consentement, sauf si la loi en dispose autrement (p. ex. art. 1674 Ancien C. civ., VI.83 CDE...),



- **Clauses abusives** (art. 5.52)

= toute clause *non négociable* ET créant un *déséquilibre manifeste* entre les droits et obligations des parties est abusive et est réputée non écrite.

→ "Déséquilibre manifeste" apprécié en fonction de toutes les circonstances entourant la conclusion du contrat.

→ Interdiction générale (droit commun) en plus d'une législation spéciale (CDE)

Objectif : " C2C ", mais en réalité plus large (contrats avec une autorité, entre autorités, services financiers...).

B2C	1999	Art. VI.82 et suivants CDE
B2B	2019	Art. VI.91/3 et suivants CDE
"C2C"	2022	Section 5.52 Livre 5 "Les obligations "





▪ Nullité

- Contrat ne remplissant pas les conditions de validité : nul (art. 5.57)

A moins que : - dans les cas déterminés par la loi ; ou

- lorsque les circonstances montrent que la sanction de nullité ne serait manifestement pas appropriée, eu égard au but de la règle violée.

- Annulation par (art. 5.59) :

- Décision judiciaire
- Accord des parties
- **Notification** :
 - Par écrit
 - A vos risques et périls
 - Exclu si le contrat est constaté par acte authentique



- Prescription de la nullité (art. 5.60) :
 - 5 ans à partir de la connaissance de la cause de nullité et (si nullité relative) de la possibilité d'y renoncer valablement
 - au moins 20 ans après la conclusion du contrat
 - l'exception de nullité ne se prescrit pas

- Nullité partielle (art. 5.63) :
 - la cause de nullité n'affecte qu'une partie du contrat
 - le contrat est divisible ; et
 - eu égard à l'intention des parties + au but de la règle violée



Vue d'ensemble et nouveautés

1. Dispositions introductives
2. Formation du contrat
- 3. Interprétation et qualification (Art. 5.64 - 5.68 Code Civil)**
4. Effets du contrat entre les parties
5. Effets sur les tiers
6. Inexécution
7. Extinction de contrat
8. Régime général des obligations



1. Interprétation du contrat

- Principe : volonté réelle > sens littéral des termes (art. 5.64)
- Lignes directrices pour vérifier la commune intention des parties (art. 5.65): *recommandations* pour le juge

Aussi, l'exécution donnée au contrat

- En cas de doute persistant (art. 5.66) : contraignant pour le tribunal :
 - 1° le contrat d'adhésion s'interprète contre la partie qui l'a rédigé ;
 - 2° la clause exonératoire de responsabilité doit être interprétée contre le débiteur de l'obligation ;
 - 3° dans tous les autres cas, la clause s'interprète contre le bénéficiaire de cette clause.



2. Qualification du contrat

▪ **Qualification des contrats mixtes (art. 5.67)**

- Ancien C. civ. : théorie de l'absorption ou *sui generis*
- Nouveau C. civ. : **application distributive**: chaque clause est soumise aux règles qui s'appliquent à la catégorie de contrats dont elle relève
 - *Dérogations*: absorption de l'accessoire par le principal (moyennant les adaptations requises)
Exemple: vente d'une cuisine standardisée avec installation accessoire → vente pour le tout → adaptation requise: garantie des vices cachés dans la matière de la vente appliquée par analogie aux défauts cachés de l'installation
 - *Exception à la dérogation*: nature de la clause accessoire s'oppose à une telle absorption parce qu'elle nécessite une réglementation propre (par ex. clause d'élection de for)
 - Sauf volonté contraire des parties / règle impérative ou d'ordre public

▪ **Requalification du contrat (art. 5.68)**

Ne s'écarter de la qualification donnée par les parties que si cette qualification est incompatible :

- avec les clauses du contrat
- les règles impératives ou d'ordre public



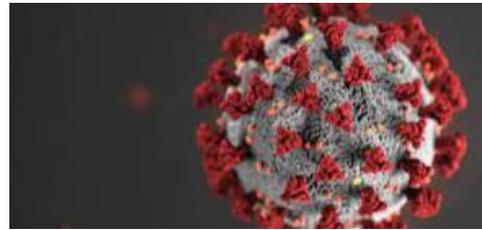
Vue d'ensemble et nouveautés

1. Dispositions introductives
2. Formation du contrat
3. Interprétation et qualification
4. **Effets du contrat entre les parties (Art. 5.69 - 5.81 Code civil)**
5. Effets sur les tiers
6. Inexécution
7. Extinction de contrat
8. Régime général des obligations



1. Force contraignante

- Principe général : le contrat tient lieu de loi aux parties (article 1134 Ancien C. civ. → art. 5.69)
- Problème : après la conclusion du contrat, surviennent des circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat.



- Conséquence ? Exécution du contrat excessivement onéreuse qu'on ne peut raisonnablement l'exiger



- Solution : **changement de circonstances (art. 5.74)**

= droit de demander une renégociation, si (conditions cumulatives) :

- 1) changement de circonstances rend excessivement onéreuse l'exécution du contrat de sorte qu'on ne puisse raisonnablement l'exiger
- 2) changement = imprévisible lors de la conclusion du contrat
- 3) changement n'est pas imputable au débiteur
- 4) le débiteur n'a pas assumé le risque
- 5) non exclu par la loi ou le *contrat*



- droit supplétif : exclure / adapter (mais : l'interdiction de l'abus de droit demeure)



2. Durée du contrat

- Contrat à durée indéterminée
 - Résiliation à tout moment, en respectant les conditions prévues par la loi ou par le contrat ou, à défaut, en notifiant à l'autre partie un congé mentionnant un délai de préavis raisonnable

- Contrat à durée déterminée :
 - Maximum 99 ans
 - Ne peut être résilié, sauf les exceptions prévues par la loi, le contrat ou les usages → contrat doit être exécuté jusqu'à son terme
 - Résiliation irrégulière ou abusive => inefficace



Vue d'ensemble et nouveautés

1. Dispositions introductives
2. Formation du contrat
3. Interprétation et qualification
4. Effets du contrat entre les parties
5. **Effets sur les tiers (art. 5.103 - 5.111 du Code civil)**
6. Inexécution
7. Extinction du contrat
8. Régime général des obligations



- Ayants cause particuliers - droits qualitatifs (art. 5.105)
 - La situation juridique des ayants cause particuliers, à savoir de ceux qui succèdent aux droits de leur auteur sur un bien déterminé (p. ex. un acheteur ou un légataire particulier) diffère de celle des ayants cause universels. Ils ne succèdent en principe pas aux droits et obligations de leur auteur, même lorsque ces droits portent sur le bien transmis. Ils restent donc des “tiers” à l’égard des contrats conclus par leur auteur.
 - Exception: Sauf clause contraire, les droits cessibles qui sont étroitement liés à un bien en manière telle que l'intérêt de ces droits dépend de la propriété du bien, sont transmis à celui qui acquiert ce bien à titre particulier.



- Action directe (art. 5.110)
 - Exception à la relativité des effets internes des contrats : la loi peut accorder à un créancier le droit de demander en son nom et pour son compte l'exécution d'une prestation du débiteur de son débiteur à concurrence de ce dont celui-ci est redevable à l'égard de son créancier.
 - Cadre de droit commun si la loi le permet
 - Cfr. celle du sous-traitant contre le maître d'ouvrage (1798 ancien code civil)
 - Cfr. celle de la victime contre assureur responsabilité civile (article 150 de la loi sur les assurances)
 - Sauf disposition contraire de la loi, le sous-débiteur peut invoquer contre le créancier principal toutes les exceptions dont il dispose à l'égard du débiteur principal au moment où ce créancier notifie l'exercice de son droit.
 - Sauf disposition contraire de la loi, le sous-débiteur peut également invoquer toutes les exceptions dont le débiteur principal dispose à l'égard du créancier principal.



Vue d'ensemble et nouveautés

1. Dispositions introductives
2. Formation du contrat
3. Interprétation et qualification
4. Effets du contrat entre les parties
5. Effets sur les tiers
- 6. Inexécution (art. 5.82 - 5.102 du Code civil)**
7. Extinction du contrat
8. Régime général des obligations



1. Énumération des sanctions

▪ **Sanctions possibles en cas d'inexécution imputable au débiteur (art. 5.83) :**

- 1) Droit à l'exécution en nature de l'obligation
- 2) Droit d'obtenir des dommages et intérêts
- 3) Droit de résolution du contrat
- 4) Droit à la réduction du prix
- 5) Droit de suspendre l'exécution de sa propre obligation

→ Droit supplémentaire : autres clauses possibles

→ Sanctions 1) - 4) : mise en demeure préalable requise

Cumul de sanctions incompatibles impossible



2. Exécution en nature

▪ Remplacement du débiteur (art. 5.85)

- autorisation judiciaire, autorisation contractuelle,
- **OU par notification écrite :**
 - aucune défaillance grave requise, toute inexécution quelle qu'en soit la gravité
 - urgence ou autres circonstances exceptionnelles (la substitution judiciaire reste donc la règle, la révision reste possible)
 - suivi des mesures utiles par le créancier pour identifier les manquements
 - énumère les manquements et les circonstances justificatives
 - aux risques et périls du créancier



3. Dommmges et intérêts

- En nature ou par équivalent

- **Clause indemnitaire** (art. 5.88) : montant forfaitaire convenu à l'avance.
 - pouvoir du juge d'atténuer en cas de clause indemnitaire manifestement déraisonnable, en tenant compte **du dommage et de toutes les autres circonstances, en particulier les intérêts légitimes du créancier** (pas : dommage potentiellement prévisible)
 - une atténuation qui ne soit pas inférieure à un montant raisonnable ou (en cas d'intérêt) à l'intérêt légal.
 - Conseil des ministres fixe des plafonds comme dans les conditions générales du contrat d'adhésion et concernant l'obligation de somme.
 - très faible : peut être considérée comme une clause exonératoire et est donc examinée



- **Clause exonératoire de responsabilité** (art. 5.89) :
 - Possible : exonération pour faute *lourde* par le débiteur ou par une personne dont le débiteur répond
 - Pas possible :
 - faute *intentionnelle*
 - faute portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne par le débiteur ou la personne dont il répond
 - clause qui vide le contrat de sa substance
 - L'auxiliaire peut invoquer la clause exonératoire de la relation auxiliaire – débiteur contre créancier principal



4. Résolution du contrat

- Ancien droit des obligations : trois régimes de résolution :
 - Régime juridique : résolution judiciaire
 - Régime contractuel : clause résolutoire
 - Régime développé en jurisprudence : résolution extrajudiciaire sur notification (régime d'exception avec des conditions spécifiques)

- Nouveau droit des obligations : deux nouvelles possibilités de dissolution en droit (art. 5.90)
 - Résolution par notification du créancier
 - Résolution pour *violation anticipée*





▪ **Résolution par notification du créancier** (art. 5.93)

Conditions :

Ancien droit des obligations (jurisprudence)

- Contrat / obligations réciproques
- Violation suffisamment grave du contrat
- Circonstances exceptionnelles rendant inutile ou impossible le pouvoir du juge
- Notification sans ambiguïté de la décision et du motif de dissolution
- Créancier agit de bonne foi et à ses risques et périls
- Observations contradictoires

Nouveau droit des obligations

- Contrat synallagmatique
- Violation suffisamment grave du contrat
- ~~— Circonstances exceptionnelles rendant inutile ou impossible le pouvoir du juge~~
- Notification **écrite** de la décision de résolution et des motifs
- Créancier agit de bonne foi et à ses risques et périls
- Après que le créancier ait pris des mesures utiles pour identifier les manquements



▪ **Résolution anticipée** (art. 5.90)

= Sanction pour les échecs contractuels craints ou *anticipés*

Conditions :

- dans des circonstances exceptionnelles
- il est clair que le débiteur n'honorera pas ses obligations à l'échéance
- les conséquences de l'inexécution sont suffisamment graves pour le créancier
- le créancier a mis en demeure le débiteur de fournir des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations dans un délai raisonnable → le débiteur a la possibilité de fournir des assurances.

Les parties peuvent exclure la possibilité / préciser ou supprimer des conditions.



5. Réduction du prix

- Droit du créancier de réclamer ou d'appliquer une réduction de prix (art. 5.97)
 - Inexécution pas suffisamment grave pour justifier la résolution
 - Demande au juge OU notification écrite
 - La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur de la prestation reçue et la valeur de la prestation convenue (point de repère : moment de la conclusion du contrat).
 - Pas de cumul possible avec le droit de récupérer cette différence de valeur.



6. Exception d'inexécution

- Droit du créancier de suspendre l'exécution de l'obligation (art. 5.98 et 5.239, §1)
 - Codification d'un principe général du droit
 - Aucune mise en demeure, mais notification requise par la bonne foi

- **Exception d'inexécution anticipée** (art. 5.239, §2) :
 - Il est clair qu'il n'y aura pas de mise en œuvre
 - Conséquences de l'inexécution suffisamment graves
 - Plus possible si le débiteur fournit des assurances/garanties suffisantes
 - Notification écrite et motivée de la suspension en cas d'obligation pas encore exigible



Vue d'ensemble et nouveautés

1. Dispositions introductives
2. Formation du contrat
3. Interprétation et qualification
4. Effets du contrat entre les parties
5. Effets sur les tiers
6. Inexécution
7. **Extinction du contrat (art. 5.112 - 5.162 du code civil)**
8. Régime général des obligations



1. Motifs de nullité

▪ **Obligations et clauses post-contractuelles** (art. 5.114(1))

= Les obligations et les clauses continuent à produire leurs effets après la fin du contrat si l'intention des parties est de continuer à s'appliquer après le contrat.

- Pendant la période convenue par les parties / délai raisonnable.
- Egalement les obligations / clauses imposées par la loi, la bonne foi ou les usages après la fin du contrat.
- Les règles relatives aux obligations contractuelles s'appliquent à moins que leur nature ou leur portée ne s'y oppose.



2. Remboursement

- **Restitution** (art. 5.115 et suivants) : règle uniforme

= droit à un remboursement de tout ce qui a été reçu dans le cadre du contrat



Vue d'ensemble et nouveautés

1. Dispositions introductives
2. Formation du contrat
3. Interprétation et qualification
4. Effets du contrat entre les parties
5. Effets sur les tiers
6. Inexécution
7. Extinction du contrat
8. Régime général des obligations (art. 5.138 - 5.270 du Code civil)



1. Cession de contrat (art. 5.193)

- **“Cession de contrat” parfaite**

= cession de contrat *avec* consentement co-contractant

Le cédant disparaît de la position contractuelle

- **“Cession de contrat” imparfaite**

= cession de contrat *sans le* consentement du cocontractant

Le cédant reste conjointement et solidairement responsable



2. Anatocisme (art. 5.207)

- "Intérêt sur intérêt"
- sur l'intérêt rémunérateur et moratoire
- les intérêts dûs depuis au moins une année entière
- par contrat spécifique ou **après mise en demeure écrite** (ancien Code civil : après demande judiciaire)



3. Force majeure (art. 5.226)

- Dès que le débiteur a connaissance de la situation de force majeure : notification au créancier dans un délai raisonnable (ancien Code civil : notification de droit commun).
- Sanction : obligation de réparer le dommage (dommages et intérêts).



4. Mise en demeure anticipée (art. 5.232)

- Le créancier peut déjà déclarer au débiteur en défaut avant l'expiration de la clause de délai / avant la survenance du terme.
- Condition : mise en demeure doit être "suffisamment proche" de l'échéance.
- Produit ses effets seulement après l'expiration effective de l'échéance.

Q&A

seminaries /
webinars



www.schoups.be/nl/events

Merci de votre attention



Benjamin Marchandise

+32 499 692 560

benjamin.marchandise@schoups.be



Sébastien Leroy

+32 470 136 013

sebastien.leroy@schoups.be



Mathieu Thomas

+32 472 743 071

mathieu.thomas@schoups.be



Alexandra Henrichs

+32 498 701 440

alexandra.henrichs@schoups.be

SCHOUPS

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60